

**Conseil Exécutif du 03 décembre 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**DISPOSITIF CHÉQUIER ENTREPRISES  
ACTUALISATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANTS**

Par délibération de l'Assemblée Territoriale en date du 24 février 2017, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon a adopté le dispositif « Chéquier Entreprises ».

Cette délibération donnait délégation au Conseil Exécutif pour modifier la liste des organismes participant à ce dispositif.

SPM TÉLÉCOM, en date du 14 novembre 2018, a sollicité l'intégration à cette liste au titre des chèques numériques pour les prestations suivantes :

- Prestations visant à développer des outils/usages du numérique via la fourniture de solutions de terminaux mobiles intelligents.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 03 décembre 2018

**DÉLIBÉRATION N°291/2018**

**DISPOSITIF CHÉQUIER ENTREPRISES  
ACTUALISATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANTS**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°61/2017 du 24 février 2017 portant création du dispositif Chéquier Entreprises ;
- VU** la demande de SPM TÉLÉCOM reçue le 14 novembre 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** SPM TÉLÉCOM est ajouté à la liste des organismes participant au dispositif « Chéquier Entreprises » au titre du chèque numérique.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 05/12/2018**

**Publié le 05/12/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.